

Unité administrative	Numéro de projet
Sous-ministériat aux territoires de l'Est	154-86-0130
Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	6514-25-0901
Direction des projets	186

Plans et devis d'ingénierie

Objet des travaux

Identification technique	
Numéro du plan	Numéro de l'unité administrative
CH-6508-154-86-0130, GC-6508-154-86-0130	6508

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
1. EXIGENCES GÉNÉRALES		3
2. ZONE SENSIBLE AU BRUIT		3
3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR		3
3.1 Généralités		3
3.2 Niveaux sonores autorisés		3
3.3 Programme de gestion du bruit		4
3.3.1 Généralités		4
3.3.2 Programme détaillé de contrôle du bruit		5
3.3.3 Plan de suivi acoustique		6
3.4 Personnel affecté à la gestion du bruit		7
3.4.1 Responsable de la gestion du bruit		7
3.4.2 Assistance professionnelle et technique		7
3.5 Formation relative à la problématique de la gestion du bruit		8
4. ÉQUIPEMENT ET MESURES D'ATTÉNUATION SONORE		8
4.1 Généralités		8
4.2 Appareil de mesure du bruit		8
4.3 Mesures d'atténuation sonore		8
4.3.1 Généralités		8
4.3.2 Toile acoustique		9
4.3.3 Écran antibruit temporaire de type mur		9
4.3.4 Écran sur chariot élévateur, nacelle ou plateforme		10
4.3.5 Marteaux pneumatiques avec silencieux		10
4.3.6 Marteaux hydrauliques insonorisés		10
4.3.7 Lames antibruit pour scies à béton		10
4.3.8 Équipement au jet de sable avec silencieux		10
4.3.9 Alarmes de recul à large bande		11
5. MODE DE PAIEMENT		11
6. PÉNALITÉS		11
6.1 Défaut d'exécution		11
6.2 Dépassement des niveaux sonores autorisés		12
7. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS		12

ANNEXES

Annexe 1	Règlements municipaux	14
Annexe 2	Carte des zones sensibles au bruit	28
Annexe 3	Condition 4 Décret n° 66-2018	30

1. EXIGENCES GÉNÉRALES

Les stipulations concernant la gestion du bruit s'appliquent à tous les travaux faisant partie du présent contrat.

Les travaux de construction doivent être réalisés en conformité avec l'article « Horaire de travail » du devis spécial 101.

Les exigences de la section 9.8 « Protection du milieu sonore » du chapitre 9 « Protection de l'environnement pendant les travaux » du *Tome II – Construction routière* de la collection *Normes – Ouvrages routiers* du MTMD doivent être respectées.

De plus, l'entrepreneur doit se conformer à la réglementation municipale concernant les nuisances sonores. Notamment, l'entrepreneur doit respecter les exigences du *Règlement no. 425 sur les nuisances de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges* et du *Règlement no. 845 concernant les nuisances de la ville de Trois-Pistoles*, pour les travaux effectués dans les limites de chacune de ces municipalités. Des copies de ces deux règlements municipaux sont présentées à l'annexe 1.

2. ZONE SENSIBLE AU BRUIT

Une zone sensible au bruit est définie comme une zone où la protection du climat sonore constitue un élément essentiel à l'accomplissement des activités humaines.

Dans le cadre du présent contrat, deux zones sensibles ont été identifiées. Ces zones regroupent quelques résidences. La première zone sensible est située dans le secteur du village de Notre-Dame-des-Neiges et regroupe une trentaine de résidences. La deuxième zone sensible est située entre le 3^e Rang Ouest et le 3^e Rang Est et regroupe 4 résidences. Les zones sensibles sont localisées à l'annexe 2. Le programme de surveillance du climat sonore s'applique à l'intérieur de ces zones sensibles.

3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

3.1 Généralités

Le bruit est une problématique importante sur les chantiers. L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent donc s'assurer de respecter en tout temps les exigences du présent devis, particulièrement lors des travaux de soir, de nuit et de fin de semaine.

Les exigences relatives à la gestion du bruit en période de travaux doivent obligatoirement être respectées par l'entrepreneur en vertu de la condition 4 du décret environnemental 66-2018. Une copie de cette condition est présentée à l'annexe 3 du présent devis.

L'entrepreneur doit utiliser de l'équipement muni de dispositifs réduisant le bruit et prévoir des mesures d'atténuation pour réduire le bruit émanant du chantier. De plus, l'entrepreneur doit planifier et exécuter ses travaux de telle façon que les désagréments causés à la population soient minimisés.

Si l'entrepreneur désire réaliser des activités de concassage et de tamisage de matériaux de déblais provenant de l'emprise, il doit s'assurer de respecter les exigences de l'annexe « Exigences environnementales pour activités de concassage et de tamisage réalisées à l'intérieur de l'emprise d'un projet routier » du devis spécial 185.

À la demande du surveillant, l'entrepreneur doit prendre les mesures requises pour réduire le bruit lié aux activités du chantier en dessous des seuils prescrits.

3.2 Niveaux sonores autorisés

Les niveaux sonores maximaux autorisés sont indiqués dans le tableau « niveaux sonores maximaux recommandés en bordure des zones à protéger » à la section 9.8 « Protection du milieu sonore » du chapitre « Protection de l'environnement durant les

travaux » du *Tome II – Construction routière* de la collection *Normes – Ouvrages routiers* du MTMD.

Les heures de travail autorisées sont du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h, sauf les jours fériés, et ce, en conformité avec l'article « Horaire de travail » du devis 101. En conformité avec cet article, pour certains travaux spécifiques qui peuvent avoir un impact sur la circulation des automobilistes et sur le phasage critique des travaux, notamment, l'entrepreneur peut déroger à l'horaire de travail régulier.

Les niveaux sonores autorisés dans le cadre des travaux prévus au présent contrat sont ceux indiqués au tableau suivant :

Niveaux sonores à respecter dans les zones sensibles

Période	Niveau sonore L_{10}	L_{max}
7 h – 19 h (jour)	75 dBA ou bruit ambiant sans travaux + 5 dBA (le plus élevé des deux devient le maximum à ne pas dépasser)	85 ou 90 dBA pour un bruit d'impact
19 h – 23 h (soir)	Bruit ambiant sans travaux + 5 dBA	85 dBA
23 h – 7 h (nuit)	Bruit ambiant sans travaux + 5 dBA (si bruit ambiant < 70 dBA) <u>ou</u> Bruit ambiant sans travaux + 3 dBA (si bruit ambiant \geq 70 dBA)	80 dBA

Où :

L_{10} : indicateur qui signifie que, pendant 10 % du temps d'échantillonnage, les niveaux sonores excèdent le seuil spécifié pour un temps d'échantillonnage de 30 minutes.

L_{max} : représente la valeur maximale enregistrée en dBA pendant la période d'échantillonnage.

Bruit ambiant sans travaux : représenté par un L_{eq} (niveau équivalent) mesuré sur une période minimale de 24 h et à au moins deux reprises (soit deux jours consécutifs) avant le début des travaux de construction. Le bruit ambiant est évalué pour la période complète, soit le jour (7 h à 19 h), le soir (19 h à 23 h) et la nuit (23 h à 7 h), et ce, à l'intérieur des zones sensibles identifiées à l'article correspondant du présent devis. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur d'établir les niveaux de bruit ambiant avant travaux. Les relevés sonores effectués pour établir les niveaux de bruit ambiant doivent être réalisés sous la supervision du surveillant.

Bruit d'impact : bruit intermittent dont l'intensité s'élève rapidement.

Niveaux sonores autorisés : représentent les limites à ne pas dépasser. Ils sont mesurés à 5 m du bâtiment à protéger ou de la limite de propriété si le bâtiment est situé à moins de 5 m de la route.

3.3 Programme de gestion du bruit

3.3.1 Généralités

Toutes les activités du chantier doivent être couvertes par le programme de gestion du bruit de l'entrepreneur. Le programme de gestion du bruit doit contenir :

- Le ou les programme(s) détaillé(s) de contrôle du bruit;
- Un plan de suivi acoustique.

Le programme de gestion du bruit et les documents afférents doivent être préparés par une ressource possédant une formation en acoustique et au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de la gestion du bruit en cours de travaux de construction. Les qualifications de la ressource responsable de préparer le programme de gestion du bruit et les documents afférents doivent être transmises au surveillant au même moment que le programme général de gestion du bruit, soit 10 jours avant le début des travaux prévus au présent contrat.

Le programme de gestion du bruit de l'entrepreneur doit décrire les procédures qu'il prévoit mettre en place afin de s'assurer du respect des niveaux sonores autorisés.

3.3.2 Programme détaillé de contrôle du bruit

L'entrepreneur doit produire un programme détaillé de contrôle du bruit pour chaque phase des travaux telle que décrite à « Phasage des travaux » du devis spécial 155.

Le programme détaillé de contrôle du bruit doit expliquer l'approche que l'entrepreneur entend préconiser pour réaliser les différentes activités en conformité avec les niveaux sonores maximums autorisés dans chaque zone sensible.

Au moins 5 jours avant le début de travaux à proximité des zones sensibles identifiées à l'article « Zones sensibles au bruit » du présent devis, l'entrepreneur doit soumettre son programme détaillé de contrôle du bruit au surveillant. Le programme détaillé de contrôle du bruit doit être approuvé par écrit par le surveillant avant que l'entrepreneur puisse débuter toute activité à proximité des zones sensibles. Le programme détaillé de contrôle du bruit doit être mis en application dès son approbation.

Le programme détaillé doit expliquer la méthodologie que l'entrepreneur entend utiliser pour réaliser l'activité de chantier en conformité avec les niveaux sonores autorisés dans le secteur concerné. Le programme détaillé doit inclure les éléments suivants :

- La description du secteur où l'activité a lieu, incluant la localisation des zones sensibles au bruit et le type d'habitation;
- Les niveaux sonores ambients mesurés avant travaux, incluant l'emplacement des points de mesure, les méthodes, l'équipement utilisé pour les relevés (type d'appareil et modèle), les heures et les conditions météorologiques lors des mesures, etc. Les résultats des relevés doivent être fournis sous forme de tableau de référence;
- La description des travaux qui y seront effectués, incluant la période et l'horaire des travaux prévus;
- La description des équipements et de la machinerie requis pour chaque phase de construction, ainsi que leurs niveaux sonores d'émission. Ces niveaux sonores doivent être justifiés à l'aide de fiches techniques pour les équipements les plus bruyants;
- Les niveaux sonores anticipés et générés par les travaux dans les zones sensibles au bruit, incluant la méthodologie retenue pour l'évaluation de ceux-ci;
- L'identification et la localisation des mesures d'atténuation nécessaires, l'évaluation de leur efficacité et de leur coût, la procédure de mise en place de ces mesures ainsi que les délais de livraison, le cas échéant, et d'installation;
- Les plans de construction et/ou d'aménagement des mesures d'atténuation (toiles acoustiques, écrans antibruit, etc.) signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être préparés à l'échelle minimale de 1 : 1000.

L'entrepreneur doit s'assurer de mettre à jour et de soumettre à nouveau pour approbation par le surveillant son programme détaillé de contrôle du bruit si les méthodes de travail sont modifiées en cours de réalisation des travaux. L'entrepreneur a l'obligation d'effectuer des relevés sonores avant le début des travaux afin de confirmer les niveaux de bruit ambiant. Ces relevés doivent obligatoirement être effectués en présence du surveillant. L'emplacement des mesures, des méthodes ainsi que les équipements

utilisés pour les mesures doivent être approuvés par le surveillant au préalable. Les résultats des relevés effectués par l'entrepreneur doivent être fournis sous forme de tableau, incluant la localisation et les heures des relevés. Toutes les données enregistrées doivent être présentées en annexe du tableau. Les résultats doivent être transmis au surveillant au moins 5 jours avant le début des travaux à proximité des zones sensibles au bruit.

3.3.3 Plan de suivi acoustique

La surveillance des niveaux sonores doit être assurée par l'entrepreneur qui doit mettre en place un plan de suivi acoustique dès le début des travaux. Le plan de suivi acoustique doit inclure :

- L'identification des sites de relevés sonores (stations permanentes de relevés et/ou sites temporaires);
- Le type d'équipement utilisé pour effectuer les relevés sonores;
- Les méthodes et les temps de mesures prévus;
- La procédure de traitement des plaintes mise en place (numéros de téléphone, personne-ressource, temps de réponse, etc.)

Des relevés sonores de chaque outil et équipement motorisé utilisé sur le chantier doivent être réalisés au début du contrat ou lorsqu'un nouvel outil ou équipement est utilisé sur le chantier, afin de vérifier le respect des niveaux sonores spécifiés dans les fiches techniques de ces outils et équipements. Ces relevés sonores permettent également d'identifier d'éventuels problèmes d'ajustement ou d'entretien de ces outils et équipements. Les relevés sonores des outils et équipements doivent être effectués sous la supervision du surveillant. Tout équipement ne rencontrant pas les niveaux sonores spécifiés sur sa fiche technique ne peut être utilisé au chantier. L'entrepreneur doit fournir les preuves de vérification de ces outils et équipements au surveillant sur demande.

Pendant toute la durée des travaux prévus au présent contrat, l'entrepreneur doit effectuer régulièrement et à la demande du surveillant, le jour et la nuit, des vérifications des niveaux sonores dans les zones sensibles identifiées à la section « Zones sensibles au bruit » du présent devis. De façon minimale, l'entrepreneur doit effectuer 5 relevés sonores par semaine lorsque des travaux ont lieu à proximité des zones sensibles. Un suivi plus serré des niveaux sonores doit être effectué lors d'activités particulièrement bruyantes, par exemple lorsqu'il y a du battage de pieux, des travaux au jet de sable, ou des travaux de soir et de nuit. À cet effet, l'entrepreneur doit transmettre au surveillant un rapport journalier détaillant la date et la localisation des relevés, ainsi que les niveaux sonores autorisés et ceux relevés au moment de l'échantillonnage. Ce rapport doit également comprendre les mesures prises par l'entrepreneur en cas de dépassement, incluant la date et l'heure de l'application des mesures correctives. Si l'entrepreneur détermine qu'il n'est pas nécessaire de faire des relevés sonores pour une journée ou une période donnée, il doit en faire la justification par écrit au surveillant (emplacement et intensité des travaux, par exemple) et obtenir son approbation.

3.3.3.1 Dépassement des niveaux sonores autorisés

Lorsque les niveaux sonores générés par les activités du chantier dépassent les niveaux autorisés, l'entrepreneur doit cesser immédiatement ces travaux et prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer aux exigences du présent devis. La reprise des activités ayant généré les dépassements ne peut avoir lieu qu'après l'approbation par le surveillant des mesures correctives mises en place.

3.3.3.2 Bilan du suivi acoustique

Au plus tard un mois après la fin de chaque année de construction, l'entrepreneur doit remettre au surveillant un bilan de suivi acoustique réalisé au courant de l'année. Ce bilan doit être fourni sous forme de rapport et inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- La localisation des zones sensibles au bruit;

- L'identification des sites de relevés sonores, minimalement sous forme de carte de localisation;
- Le type d'appareil de mesure utilisé lors des relevés sonores, de même que la méthodologie d'échantillonnage en conformité avec le plan de suivi acoustique;
- Les niveaux sonores autorisés pour le chantier;
- Les résultats des relevés sonores réalisés sous forme de tableaux, incluant les relevés effectués pour la détermination des niveaux ambients avant travaux;
- Les niveaux sonores générés par les travaux, incluant les niveaux initialement prévus au programme détaillé de contrôle du bruit, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité prévue et mesurée, des mesures d'atténuation;
- L'analyse des dépassements des niveaux sonores autorisés (opération en cause, mesure d'atténuation manquante, réverbération du bruit non anticipée, etc.);
- Les mesures d'atténuation mises en place par secteur et par phase des travaux, et celles modifiées ou ajustées à la suite de dépassements enregistrés ou de plaintes;
- Le coût et les délais d'installation des mesures d'atténuation;
- Les photographies en couleur et les fiches techniques, le cas échéant, des mesures d'atténuation mises en place au chantier;
- Le nombre, la date et le type de plaintes reçues, incluant les actions prises pour répondre à ses plaintes, le cas échéant.

3.4 Personnel affecté à la gestion du bruit

3.4.1 Responsable de la gestion du bruit

L'entrepreneur doit nommer un responsable de la gestion du bruit au chantier et fournir son nom au surveillant avant la première réunion de chantier. Le responsable de la gestion du bruit au chantier doit posséder un minimum de 5 ans d'expérience pertinente dans le domaine de la gestion du bruit de travaux de construction.

Le responsable de la gestion du bruit de l'entrepreneur doit être présent, à la demande du surveillant, aux réunions de chantier.

Le responsable de la gestion du bruit de l'entrepreneur doit disposer d'un téléphone cellulaire opérationnel en tout temps, comprenant un service de traitement des messages.

Le responsable de la gestion du bruit de l'entrepreneur doit coordonner les activités de mesure des niveaux sonores en fonction des informations présentées au plan de suivi acoustique et doit aviser le surveillant en cas de non-conformité suite aux relevés.

Le responsable de la gestion du bruit doit informer les employés, les sous-traitants, les fournisseurs et particulièrement les chauffeurs de camions lourds, des restrictions concernant la façon de procéder au moment de la livraison et du déchargement des matériaux au chantier.

Le responsable de la gestion du bruit de l'entrepreneur doit procéder à l'inspection des mesures d'atténuation sonore lorsque l'installation de celles-ci est complétée. L'inspection doit obligatoirement être réalisée en présence du surveillant. Le responsable de la gestion du bruit de l'entrepreneur doit confirmer la conformité des mesures au surveillant suite à son inspection et attendre son approbation écrite pour débuter les travaux.

3.4.2 Assistance professionnelle et technique

L'entrepreneur doit s'assurer de recevoir une assistance professionnelle et technique en chantier par une firme en acoustique spécialisée dans le domaine du contrôle du bruit des travaux de construction. Le mandat de cette firme doit comprendre les tâches suivantes :

- L'élaboration du programme de formation tel que détaillé à la section « Formation relative à la problématique de gestion du bruit en chantier » du présent devis;
- L'évaluation du bruit ambiant avant le début des travaux;
- L'élaboration du programme de gestion du bruit, y compris le ou les programme(s) détaillé(s) de contrôle du bruit et le plan de suivi acoustique;
- L'assistance technique en chantier pour l'évaluation et la mise en place des mesures d'atténuation;
- La réalisation du suivi acoustique;
- La préparation des bilans du suivi acoustique.

Les qualifications du personnel affecté à l'élaboration, à l'application et au suivi du programme de gestion du bruit doivent être fournies au surveillant au moins 10 jours avant le début des travaux, incluant le nom de la firme spécialisée en acoustique.

3.5 Formation relative à la problématique de la gestion du bruit

Une formation sur les enjeux de gestion du bruit en chantier doit être donnée à tous les intervenants au chantier, incluant les sous-traitants de l'entrepreneur, par la firme spécialisée en acoustique. La présence du surveillant est obligatoire lors de cette formation. Cette formation doit aussi être donnée à tout nouvel intervenant arrivant sur le projet en cours de travaux. Celle-ci est particulièrement obligatoire pour les surintendants et les contremaîtres.

La formation doit avoir comme objectif de sensibiliser les intervenants au chantier à l'utilisation d'équipements, d'outils et de méthodes de travail permettant de réduire les niveaux sonores, particulièrement à proximité des zones sensibles.

Les frais occasionnés par la formation des nouveaux employés arrivant en cours de travaux sur le chantier sont à la charge de l'entrepreneur.

4. ÉQUIPEMENT ET MESURES D'ATTÉNUATION SONORE

4.1 Généralités

Tous les équipements utilisés, que ce soit pour réaliser les relevés sonores ou pour les travaux en chantier, doivent être de construction récente, adaptés à la tâche et leur entretien doit être adéquat. Tout équipement non conforme doit être retiré du chantier.

4.2 Appareil de mesure du bruit

L'appareil de mesure qui doit être utilisé pour effectuer les relevés sonores est un sonomètre intégrateur classe 1, conforme à la norme ANSI S.1.4. Les méthodes et les conditions de mesures doivent être conformes à celles spécifiées au document « Measurement of Highway-Related Noise », mai 1996, du FHWA (FHWA-PD-96-046).

4.3 Mesures d'atténuation sonore

4.3.1 Généralités

L'entrepreneur doit utiliser toutes les mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire le bruit émis par les activités de chantier et de maintenir les niveaux sonores sous les seuils autorisés.

Entre autres, l'entrepreneur doit utiliser les mesures et les équipements suivants :

- Silencieux ou enceintes acoustiques construites sur place pour compresseurs, marteaux-piqueurs, scies à béton, génératrices ou autres équipements;
- Écrans antibruit temporaires (portatifs ou fixes) ou toiles acoustiques;
- Écrans sur chariot élévateur, nacelle ou plate-forme;
- Compresseurs électriques d'alimentation en air;

- Marteaux pneumatiques munis de silencieux;
- Marteaux hydrauliques insonorisés;
- Silencieux de purge de condensateur sur les compresseurs;
- Lames antibruit de scie à béton;
- Alarmes de recul à large bande;
- Équipement de jet de sable avec silencieux;
- Limitation à un maximum de 5 minutes de la marche au ralenti des moteurs ou de la marche à vide des équipements.

Plus de détails sont fournis concernant certaines de ces mesures dans les sous-articles suivants.

L'entrepreneur doit également porter une attention particulière à l'emplacement choisi pour ces équipements fixes. Il doit, dans la mesure du possible, les installer le plus loin possible des zones sensibles et de manière que le bruit soit propagé vers le chantier et non vers l'extérieur de celui-ci. Il doit, de plus, faire attention aux éléments qui pourraient créer une réverbération du bruit (mur, structure, relief du terrain, etc.).

L'entrepreneur doit interdire le claquement des bennes des camions sur le chantier. Pour ce faire, il doit sensibiliser les conducteurs de camion à benne à cette problématique et émettre des avertissements lorsque nécessaire.

Lors de la livraison de matériaux ou d'équipements au chantier (panneaux de signalisation, coffrages, etc.) l'entrepreneur doit s'assurer que les matériaux soient déchargés au sol et non jetés ou lancés, afin de diminuer les bruits d'impact.

L'utilisation des freins moteurs est interdite sur le chantier et les voies d'accès à ce dernier, sauf dans les cas où la sécurité peut être compromise.

Afin de limiter la pollution sonore et atmosphérique, la marche au ralenti des équipements motorisés doit être limitée au minimum requis pour leur fonctionnement, le cas échéant. Il est interdit de laisser marcher au ralenti un équipement qui n'est pas utilisé.

L'entrepreneur doit aviser le surveillant au moins 5 jours à l'avance lorsqu'il prévoit effectuer des travaux de nuit à proximité des zones sensibles. L'entrepreneur doit réserver les périodes de travaux de nuit aux activités les moins bruyantes et augmenter le nombre de mesures d'atténuation lors de ces travaux.

4.3.2 Toile acoustique

Une toile acoustique doit être conforme aux exigences de l'article 9.8.3 « Mesures d'atténuation », de la section 9.8 « Protection du milieu sonore » du chapitre 9 « Protection de l'environnement durant les travaux » du *Tome II – Construction routière* de la collection *Normes – Ouvrages routiers* du MTMD.

La durée de vie des toiles acoustiques doit être au moins équivalente à la durée de vie du contrat ou être remplacée aux frais de l'entrepreneur.

4.3.3 Écran antibruit temporaire de type mur

Un écran antibruit temporaire constitué de matériaux autres que ceux mentionnés à l'article 9.8.3 « Mesures d'atténuation », de la section 9.8 « Protection du milieu sonore » du chapitre 9 « Protection de l'environnement durant les travaux » du *Tome II – Construction routière* de la collection *Normes – Ouvrages routiers* du MTMD peut être utilisé s'il respecte les exigences spécifiées, principalement en ce qui a trait à la transmission des sons à travers les parois, soit un indice d'affaiblissement en transmission (STC) d'au moins 30, évalué selon la norme ASTM E90.

4.3.4 Écran sur chariot élévateur, nacelle ou plateforme

Des écrans sur chariot élévateur, nacelle ou plate-forme doivent être installés lorsque des travaux sont effectués en hauteur, à proximité des zones sensibles, et que les niveaux sonores maximaux autorisés ne sont pas respectés.

Les caractéristiques de ces écrans doivent être les suivantes :

- Hauteur minimale : de 1,5 à 2 m;
- Composition (extérieur vers intérieur) : contreplaqué de 2 cm d'épaisseur, laine minérale de 5 cm incombustible et hydrofuge et ayant une masse volumique d'environ 40 kg/m³, treillis métallique de type « poulet ».

Les écrans doivent être munis de panneaux antibruit sur au moins trois côtés, de façon à entourer la plate-forme de travail et à réduire la propagation du bruit vers les zones sensibles.

L'ensemble doit être étanche au bruit, mais assurer la ventilation pour l'opérateur de la plate-forme de travail, le cas échéant.

L'utilisation d'une toile acoustique est permise afin de remplacer le contreplaqué et la laine minérale.

4.3.5 Marteaux pneumatiques avec silencieux

Les marteaux pneumatiques utilisés sur le chantier doivent être munis d'un silencieux fourni par le fabricant de ce type d'équipement.

4.3.6 Marteaux hydrauliques insonorisés

Les marteaux hydrauliques utilisés sur le chantier doivent être munis d'un dispositif antibruit standard sur ce type d'équipement.

Le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir au surveillant les numéros de modèle des marteaux qui sont utilisés de même que les résultats des tests sonores effectués par le fabricant de l'équipement afin de valider la réduction sonore anticipée à l'aide du dispositif antibruit.

Un dispositif antibruit standard pour les marteaux hydrauliques doit permettre de réduire de 5 à 10 dBA le niveau de bruit produit normalement par cet équipement. Si le marteau proposé est un modèle fermé produisant moins de bruit (enveloppe fermée) qu'un marteau traditionnel, l'entrepreneur a la responsabilité de démontrer que la réduction du niveau de bruit, ci-dessus spécifiée, est respectée.

4.3.7 Lames antibruit pour scies à béton

Les scies à béton utilisées sur le chantier doivent être munies de lames antibruit qui permettent de réduire la vibration de la lame lorsqu'elle est en utilisation.

4.3.8 Équipement au jet de sable avec silencieux

Pour les opérations de sablage au jet humide, l'utilisation d'un silencieux s'ajustant à l'extrémité de la buse de l'équipement est requise, particulièrement lorsque l'activité est effectuée à moins de 100 m d'une zone sensible.

Pour l'utilisation de ce silencieux, il est recommandé d'utiliser un équipement de jet de sable muni d'un injecteur d'eau. Il est toutefois possible d'utiliser ce silencieux sur un autre type d'équipement, suivant certains ajustements. L'entrepreneur doit noter qu'il ne s'agit pas ici d'un système muni d'une bague d'arrosage à l'extrémité de la buse ou d'une laveuse à pression, mais bien d'un équipement permettant de faire le mélange eau-sable, avant la sortie de la buse. À titre indicatif, le système de marque CLEMCO est un système à injection d'eau.

4.3.9 Alarmes de recul à large bande

L'entrepreneur doit aménager ses aires de travail de façon à limiter les manœuvres de recul.

Tout équipement ou machinerie muni d'une alarme de recul doit être équipé d'une alarme de recul à large bande (bruit blanc), lorsque possible en fonction des caractéristiques de l'équipement ou de la machinerie. Les alarmes de recul à large bande doivent être conformes aux spécifications mentionnées à l'article 9.8.3 « Mesures d'atténuation », de la section 9.8 « Protection du milieu sonore » du chapitre 9 « Protection de l'environnement durant les travaux » du *Tome II – Construction routière* de la collection *Normes – Ouvrages routiers* du MTMD.

Les alarmes de recul doivent également respecter les exigences de l'article 3.10.12 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

5. MODE DE PAIEMENT

Conformément aux stipulations inscrites à l'article 10.4.5 « Mode de paiement » du CCDG, tous les frais encourus pour la gestion du bruit sont payables aux articles « Programme de gestion du bruit » et « Gestion du bruit » du bordereau 286. Ces montants sont payés au prorata des estimations mensuelles des travaux.

L'article « Programme de gestion du bruit » couvre les coûts relatifs à la préparation et à la fourniture du programme de gestion du bruit tel que décrit à l'article correspondant du présent devis.

L'article « Gestion du bruit » couvre tous les frais relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ce programme.

6. PÉNALITÉS

6.1 Défaut d'exécution

Le non-respect de l'une ou l'autre des clauses du présent devis est passible d'une retenue permanente au montant de deux mille dollars (2 000 \$) applicable à titre de dommages et intérêts liquidés pour chacune des infractions, et ce, sur simple constatation des faits par le surveillant ou par l'un de ses représentants.

Toute infraction non corrigée la journée suivante est de nouveau passible d'une retenue du même montant. Il en est de même pour chacune des journées suivantes soit jusqu'à ce que la non-conformité soit corrigée.

6.2 Dépassement des niveaux sonores autorisés

Le surveillant doit effectuer régulièrement des vérifications des niveaux sonores dans les zones sensibles lorsque des activités du chantier sont réalisées à proximité. À la suite de ces vérifications, en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés, le surveillant applique une pénalité de mille dollars par heure (1 000 \$/h) à titre de dommages et intérêts liquidés, pour chaque heure suivant l'avis écrit du surveillant, si les travaux en cause ne sont pas arrêtés.

7. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS

Préparé par :
Émilie Tremblay, ing.

Vérifié par :
Pierre B. Lambert, ing.

Devis fait en date du 30 août 2024

Unité administrative	Numéro de projet
Sous-ministériat aux territoires de l'Est	154-86-0130
Numéro de dossier	Numéro de document
Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	6514-25-0901
Direction des projets	186

CONSORTIUM NORDA STELO / STANTEC

Objet des travaux

Identification technique	
Numéro du plan	Numéro de l'unité administrative
CH-6508-154-86-0130, GC-6508-154-86-0130	6508

**Province de Québec
MRC Les Basques
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges**

RÈGLEMENT N° 425 sur les nuisances

Attendu que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges;

Attendu que le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu que conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 14 mai 2018 ;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance du _____ 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par monsieur _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le "Règlement n°425 sur les nuisances" et statue par ledit règlement ce qui suit

Article 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Définitions

Autorité compétente : L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier ou toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'émission des permis et/ou autorisations ainsi que les membres de la Sûreté du Québec.

Endroits publics : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout autre endroit où le public a accès.

Immeuble : Signifie un terrain et/ou un bâtiment.

Rue : Signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.

Article 3: Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement.

Article 4: Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

Suite - Règlement n°425 sur les nuisances

Article 5: Inspection

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir l'autorité compétente désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect de ce règlement.

Article 6: Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7: Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 8: Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Sauf sur autorisation de la municipalité lors d'événements spéciaux.

Article 9: Feux d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité.

Il est interdit à quiconque de faire usage de pétards dans les endroits publics.

Article 10: Armes à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.

Article 11: Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

Article 12: Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis ou sans surveillance.

Ne constitue pas une nuisance un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat, facilement contrôlable et sur constante surveillance.

Suite - Règlement n°425 sur les nuisances

Article 13: Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales, stagnantes ou contaminées, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 14: Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

Article 15: Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, de déverser, de déposer ou de permettre que soit jeté, déversé, déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 16: Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de jeter, de déposer, de permettre que soient déversés, jetées, déposées ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, minérale ou animale, des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.

Article 17: Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, lesquels croissent dans un endroit public ou dans un endroit privé.

Article 18: Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes le *Rhus radicans* appelé aussi herbe à puce, *d'Ambrosia artemisifolia*, *d'Ambrosia trifida* ou *d'Ambrosia psilostachya* appelées aussi l'herbe à poux et de *l'Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce de Caucase.

Article 19: Herbe / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus.

Article 20: Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance.

Suite - Règlement n°425 sur les nuisances

Article 21: Nuisance générale, accumulations, ferrailles et déchets

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un terrain vacant ou en partie construit, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des ferrailles, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.

Article 22: Neige / glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.

Article 23: Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 24: Carrières, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée entre 6h et 19h.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries en dehors des heures autorisées.

Article 25: Conseil et aide

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est possible des amendes prévues au présent règlement.

Article 26: Infraction

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est possible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

Article 27: Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Suite - Règlement n°425 sur les nuisances

Article 28: Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement n° 247 ainsi que ses amendements. Le règlement n° 425 sur les nuisances entre en vigueur selon la loi.

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas,
Maire

Avis de motion et présentation au conseil le 14 mai 2018

Adoption le _____ 2018

Affichage le _____ 2018

Entrée en vigueur le _____ 2018

Suite - Règlement n°425 sur les nuisances

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
 MRC DES BASQUES
 MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Règlement n° 425 sur les nuisances

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 4 Entrave à l'autorité compétente Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. <ul style="list-style-type: none"> a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité. 	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 5 Inspection Avoir refusé de recevoir l'autorité compétente Avoir refusé de répondre aux questions de l'autorité compétente	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 6 Bruit Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 7 Travaux Causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 8 Spectacles / musique Émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 9 Feux d'artifice Il est interdit à quiconque de faire usage de pétards dans les endroits publics.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 10 Armes à feu Faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 11 Lumière Avoir un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 12 Feu Est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis ou sans surveillance.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Articles 13 Matières malsaines Est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales, stagnantes ou contaminées, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 14 Détritus Est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	
Article 15 Graisses/huiles Est prohibé de fait de jeter, de déverser, de déposer ou de permettre que soit jeté, déversé, déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne Physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 16 Égouts Est prohibé le fait de déverser, de jeter, de déposer, de permettre que soient déversés, jetées, déposées ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, minérale ou animale, des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 17 Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs Est prohibé le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, lesquels croissent dans un endroit public ou dans un endroit privé.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 18 Mauvaises herbes Est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes, telles herbe à puce, <i>d'Ambrosia artemisiifolia</i> , <i>d'Ambrosia trifida</i> ou l'herbe à poux ou la berce de Caucase.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM450

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 19 Herbe / Broussailles Est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM450
Article 20 Propreté des véhicules Est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM450
Article 21 Nuisance générale, accumulations, ferrailles et déchets À titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des ferrailles, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM450
Article 22 Neige / glace Est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 23 Odeurs Est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 24 Carrières, sablières, gravières Avoir exploité une carrière, sablière ou gravière en dehors des heures permises (entre 19h et 6h)	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 450
Article 25 Conseil et aide Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM450

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES****RÈGLEMENT N° 845 CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU QUE le conseil estime dans l'intérêt public de revoir la réglementation existante à l'égard des nuisances dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Pistoles adopte le «règlement n° 845 concernant les nuisances» et il est ordonné et décreté par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Contexte

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe 1 fait partie du présent règlement. Le présent règlement n° 845 et le règlement n° 844 remplacent le «règlement n° 787 concernant les nuisances, la paix, le bon ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité».

ARTICLE 2 Définitions

Autorité compétente : L'inspecteur des bâtiments, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'émission des permis et/ou autorisations ainsi que les membres de la Sûreté du Québec.

Endroits publics : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout autre endroit où le public a accès. À titre de précision et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les quais appartenant à la municipalité ou à une régie intermunicipale sont des endroits publics, de même que les pontons joignant ces quais.

Immeuble : Signifie un terrain et/ou un bâtiment.

Rue : Signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules,

ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 5 Inspection

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir l'autorité compétente désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect de ce règlement.

ARTICLE 6 Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Sans restreindre la généralité qui de ce qui précède, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent notamment lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice d'une industrie, d'un commerce ou d'une occupation quelconque.

Le présent article ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville, ni aux travaux municipaux incluant notamment les travaux de déneigement effectués dans les endroits publics.

ARTICLE 7 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 8 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Sauf sur autorisation de la municipalité lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 9 Feux d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité. Il est interdit à quiconque de faire usage de pétards dans les endroits publics.

ARTICLE 10 Armes à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 10 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.

ARTICLE 11 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

ARTICLE 12 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis ou sans surveillance.

Ne constitue pas une nuisance un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat, facilement contrôlable et sur constante surveillance.

ARTICLE 13 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales, stagnantes ou contaminées, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 14 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

ARTICLE 15 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, de déverser, de déposer ou de permettre que soit jeté, déversé, déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Sans restreindre la généralité qui de ce qui précède, constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de circuler avec un véhicule routier ou de stationner un véhicule routier qui laisse échapper dans la rue de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement anti-rouille ou de l'antigel.

ARTICLE 16 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de jeter, de déposer, de permettre que soient déversés, jetées, déposées ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, minérale ou animale, des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.

ARTICLE 17 Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, lesquels croissent dans un endroit public ou dans un endroit privé.

ARTICLE 18 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes le *Rhus radicans* appelé aussi herbe à puce, *d'Ambrosia artemisifolia*, *d'Ambrosia trifida* ou *d'Ambrosia psilostachya* appelées aussi l'herbe à poux et de *l'Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase.

ARTICLE 19 Herbe / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus.

ARTICLE 20 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance.

ARTICLE 21 Nuisance générale, accumulations, ferrailles et déchets

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un terrain vacant ou en partie construit, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des ferrailles, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.

Sans restreindre la généralité qui de ce qui précède :

- constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de déposer ou de laisser épars sur un trottoir ou dans la rue du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe;
- constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de ranger un contenant de matières résiduelles à moins de 3 mètres d'une rue excepté le jour ou à partir de 17 h la veille de la journée prévue pour la collecte de ces matières.

ARTICLE 21.1 État de malpropreté ou de délabrement

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou qu'il constitue un danger pour sa sécurité ou celle du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 22 Neige / glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.

ARTICLE 23 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 24 Carrières, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée entre 6 h et 19 h et ce, lorsque cet usage y est autorisé.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries en dehors des heures autorisées.

ARTICLE 25 Conseil et aide

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 26 Infraction

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ et maximal de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

ARTICLE 27 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ANNEXE 1. LIBELLÉS D'INFRACTIONS POUR LA COUR

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 4 Entrave Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 5 Avoir refusé de recevoir l'autorité compétente ; Avoir refusé de répondre aux questions de l'autorité compétente.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 6 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 7 Causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 8 Émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 9 Il est interdit à quiconque de faire usage de pétards dans les endroits publics.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 10 Faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 11 Avoir un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 12 Est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis ou sans surveillance.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Articles 13 Est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales, stagnantes ou contaminées, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 14 Est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450

Article 15 Est prohibé de fait de jeter, de déverser, de déposer ou de permettre que soit jeté, déversé, déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 16 Est prohibé le fait de déverser, de jeter, de déposer, de permettre que soient déversés, jetées, déposées ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, minérale ou animale, des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 17 Est prohibé le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, lesquels croissent dans un endroit public ou dans un endroit privé.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 18 Est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes, telles herbe à puce, <i>d'Ambrosia artemisifolia</i> , <i>d'Ambrosia trifida</i> ou l'herbe à poux ou la berce de Caucase.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
Article 19 Est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
Article 20 Est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
Article 21 À titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, est prohibé le fait d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des ferrailles, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
Article 21.1 Est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou qu'il constitue un danger pour sa sécurité ou celle du voisinage ou d'une partie de celui-ci.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
Article 22 Est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 23 Est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 24 Avoir exploité une carrière, sablière ou gravière en dehors des heures permises (entre 19h et 6h)	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
Article 25 Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450

Règlement n° 845 adopté à la séance ordinaire du Conseil du 13 octobre 2020 et entré en vigueur le 21 octobre 2020.

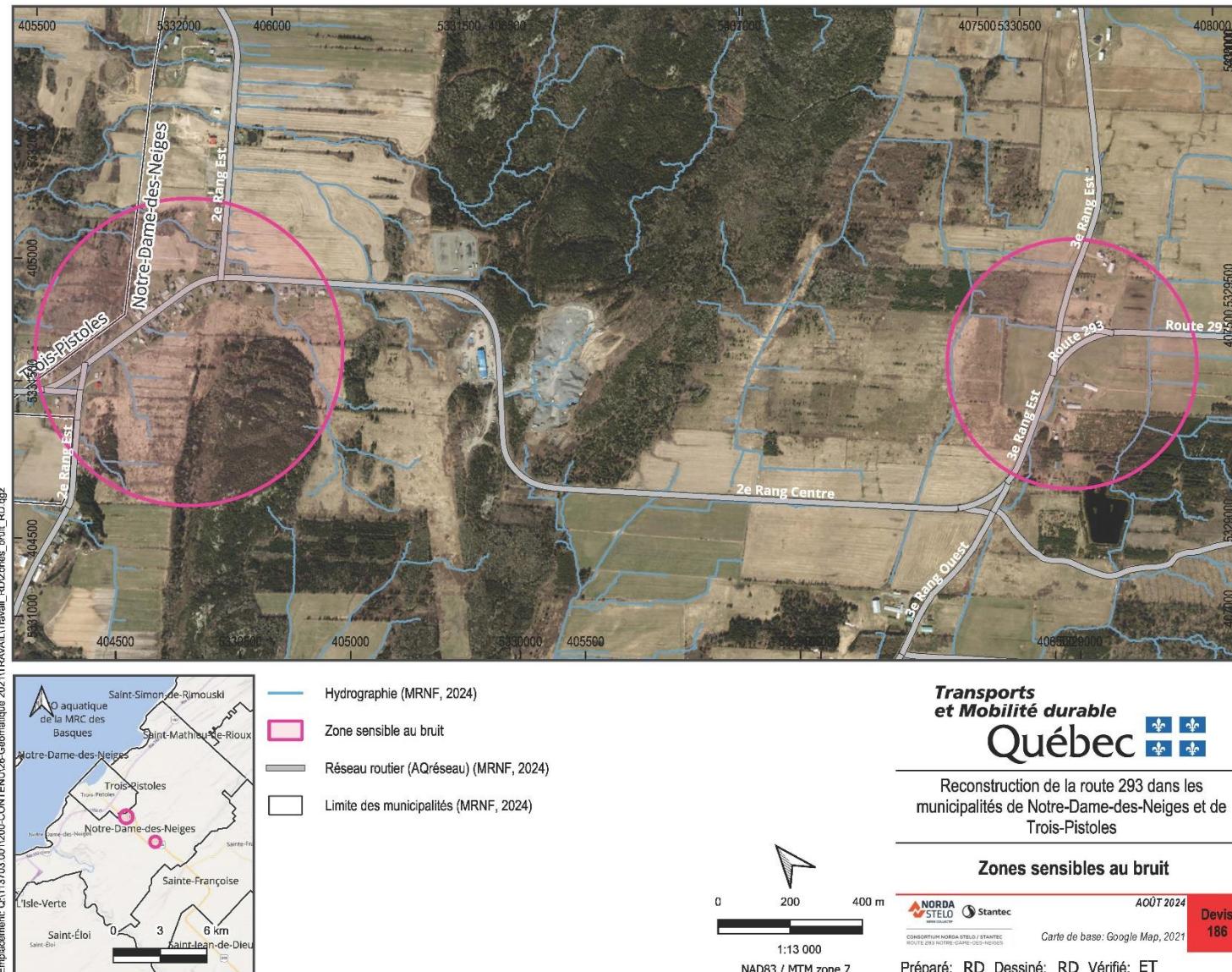
Unité administrative	Numéro de projet
Sous-ministériat aux territoires de l'Est	154-86-0130
Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	6514-25-0901
Direction des projets	186

CONSORTIUM NORDA STELO / STANTEC

Objet des travaux

Identification technique	
Numéro du plan	Numéro de l'unité administrative
CH-6508-154-86-0130, GC-6508-154-86-0130	6508

Annexe 2 Carte des zones sensibles au bruit



Unité administrative	Numéro de projet
Sous-ministériat aux territoires de l'Est	154-86-0130
Numéro de dossier	Numéro de document
Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	6514-25-0901
Direction des projets	186

CONSORTIUM NORDA STELO / STANTEC

Objet des travaux

Identification technique	
Numéro du plan	Numéro de l'unité administrative
CH-6508-154-86-0130, GC-6508-154-86-0130	6508

Annexe 3 Condition 4 Décret n° 66-2018**CONDITION 4**
CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent permettre d'évaluer la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance du climat sonore doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin des travaux;